



**Saint-Basile-
le-Grand**

Règlement de zonage

U-220

**Chapitre 4 - Dispositions applicables à
toutes les zones**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	4-1
SECTION 1	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL (U-220-42)	4-1
ARTICLE 95	GÉNÉRALITÉS	4-1
ARTICLE 96	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN (U-220-30)	4-1
ARTICLE 97	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (U-220-19)	4-1
ARTICLE 98	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	4-1
ARTICLE 99	IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT DONT LA MARGE EST DÉROGATOIRE	4-2
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE	4-4
2.1	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION	4-4
ARTICLE 100	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4-4
2.2	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	4-4
ARTICLE 101	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4-4
ARTICLE 102	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS (U-220-30).....	4-5
ARTICLE 103	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENT DE TOILE POUR CERTAINS BÂTIMENTS.....	4-5
ARTICLE 104	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS (U-220-19, U-220-54).....	4-5
ARTICLE 105	MUR DE FONDATION (U-220-42).....	4-6
ARTICLE 106	APPAREILS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT	4-6
ARTICLE 107	RÉSERVOIR HORS-TERRRE	4-6
ARTICLE 108	CHEMINÉE	4-6
ARTICLE 109	ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	4-6
2.3	FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT	4-6
ARTICLE 110	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE	4-6
ARTICLE 111	DISPOSITIONS RELATIVES AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE	4-7
SECTION 3	LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION	4-8
3.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION	4-8
ARTICLE 112	GÉNÉRALITÉS	4-8
ARTICLE 113	MAISON MODÈLE	4-8
ARTICLE 114	IMPLANTATION	4-8
ARTICLE 115	PÉRIODE D'AUTORISATION	4-8
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-9
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-9

ARTICLE 116	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION (U-220-42).....	4-9
ARTICLE 117	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	4-9
ARTICLE 118	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	4-9
ARTICLE 119	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS.....	4-9
ARTICLE 120	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX, D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX VOIES DE CIRCULATION (U-220-23, U-220-25-1)	4-9
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	4-11
5.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNE UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-11
ARTICLE 121	GÉNÉRALITÉS (U-220-30)	4-11
ARTICLE 122	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES	4-11
ARTICLE 123	DISTANCES À RESPECTER.....	4-11
5.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-11
ARTICLE 124	GÉNÉRALITÉS	4-11
ARTICLE 125	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI	4-11
ARTICLE 126	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT	4-11
5.3	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES	4-12
ARTICLE 127	GÉNÉRALITÉS	4-12
ARTICLE 128	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	4-12
ARTICLE 129	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	4-12
ARTICLE 130	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	4-12
ARTICLE 131	CLÔTURE.....	4-12
ARTICLE 132	DÉBOISEMENT AUTORISÉ.....	4-12
SECTION 6	LES EMPRISES MUNICIPALES.....	4-13
ARTICLE 133	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE.....	4-13
SECTION 7	LES FOSSÉS ET PONCEAUX.....	4-14
ARTICLE 134	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS ET PONCEAUX (U-220-19, U-220-42).....	4-14

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL (U-220-42)

ARTICLE 95 GÉNÉRALITÉS

Sauf en ce qui a trait aux usages du groupe « Public, communautaire et institutionnel (P) » et aux usages du groupe « Agricole (A) », la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 96 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN (U-220-30)

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés, d'un usage agricole ou de projets commerciaux partagés.

ARTICLE 97 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (U-220-19)

1° Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal s'effectue par la projection de tous les murs de façade;

2° Un garage intégré ou attenant au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul;

3° Un abri d'auto ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

ARTICLE 98 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau du centre de la rue adjacente jusqu'au faite du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit;

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux, les bâtiments agricoles, les cheminées, ainsi que pour toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 5 % de la superficie du toit.

ARTICLE 99

IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT DONT LA MARGE EST DÉROGATOIRE

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents, à une distance inférieure à 65 mètres, du bâtiment résidentiel projeté et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges avant des bâtiments existants, de telle sorte que :

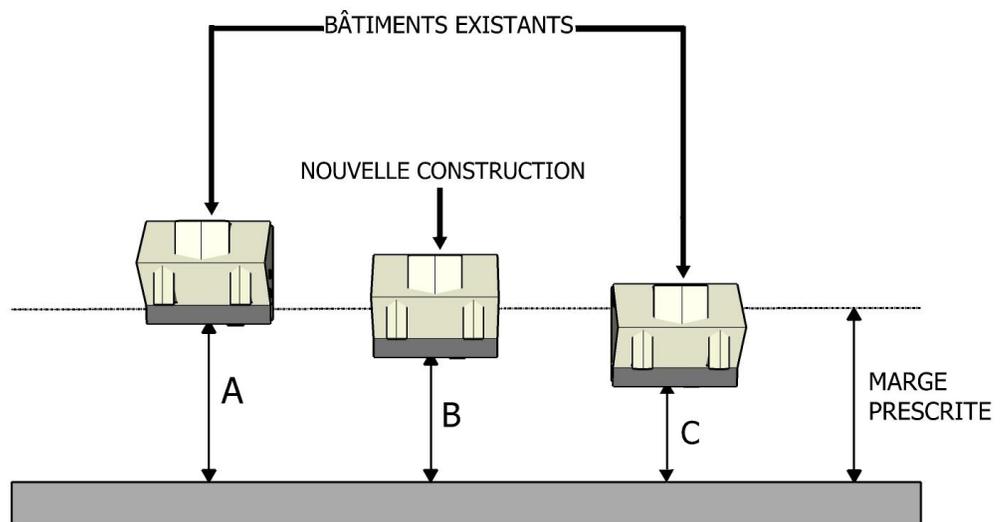
$$\frac{A + C}{2} = B$$

où :

A = marge avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;

B = marge avant du bâtiment résidentiel projeté;

C = marge avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.



Lorsqu'un bâtiment principal résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment résidentiel projeté, et qu'il empiète dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté peut être réduite jusqu'à la moyenne entre la marge avant du bâtiment existant et la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes, de telle sorte que :

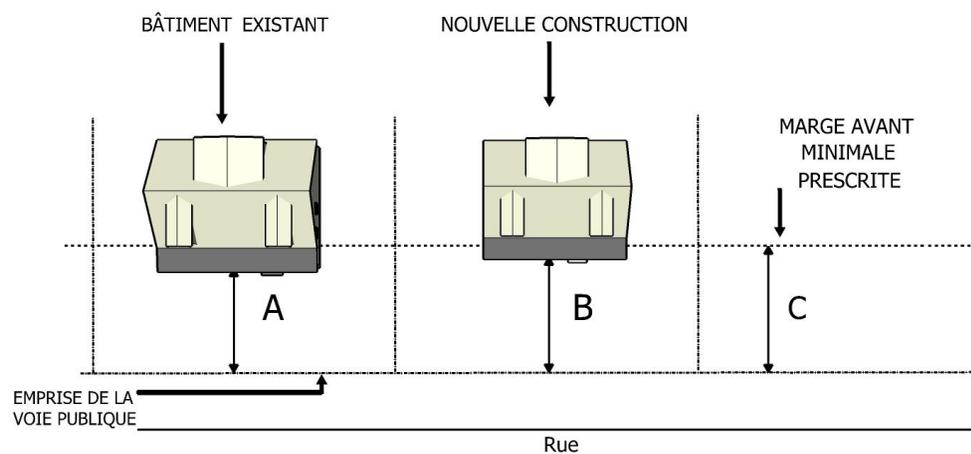
$$\frac{A + C}{2} = B$$

où :

A = marge avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;

B = marge avant du bâtiment projeté;

C = marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

2.1 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 100 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand;
- 2° Toute construction doit s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé quant à la forme, l'échelle, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur;
- 3° Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, ou d'un autre objet usuel similaire est prohibé;
- 4° Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé, à l'exception des usages « agricoles (A) » en zone à dominance « agricole (A) » et de tout usage « industriel (I) » dans une zone à dominance « industrielle (I) »;
- 5° L'utilisation à des fins de bâtiment permanent ou temporaire d'un wagon de chemin de fer, conteneur, tramway, roulotte, autobus ou autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties d'un véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé;
- 6° Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale;
- 7° Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

2.2 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 101 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° Le nombre maximal de types de revêtement extérieur de nature et d'aspect différents est fixé à 3 par bâtiment principal;
- 3° Dans le cas de l'addition d'un mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant ou d'un matériau s'harmonisant avec ce dernier. Toutefois, ce matériau doit être conforme aux dispositions de la présente sous-section;
- 4° Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

ARTICLE 102 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS (U-220-30)

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand, les matériaux de revêtement extérieurs suivants sont prohibés :

- 1° tout revêtement extérieur de bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, teinture, vernis, huile ou traité par tout autre produit similaire;
- 2° la fibre de verre et la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement pour un bâtiment agricole;
- 3° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 4° les cartons-planches et les papiers imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 5° le bloc de béton non nervuré;
- 6° la tôle non architecturale, non pré peinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- 7° les panneaux de métal non architecturaux, non pré peints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- 8° le polyuréthane, le polyéthylène et toute autre mousse ou panneau isolant;
- 9° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- 10° le revêtement de planche non architecturale et non finie (notamment les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré de type « ripes pressées »);
- 11° la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, des serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'autos temporaires;
- 12° le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 13° le bardeau d'amiante.

ARTICLE 103 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES REVÊTEMENT DE TOILE POUR CERTAINS BÂTIMENTS

La toile est autorisée comme revêtement extérieur pour les chapiteaux, les tentes extérieures et les autres structures temporaires similaires. Celle-ci doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national de prévention des incendies* (CNPI 2005).

ARTICLE 104 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS (U-220-19, U-220-54)

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1° le bardeau d'asphalte (non-ondulé);
- 2° les membranes goudronnées multicouches (toit plat);
- 3° les membranes élastomères (toit plat);

- 4° la tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriquée;
- 5° le bardeau de cèdre;
- 6° les parements métalliques pré-peints et traités en usine;
- 7° la tôle galvanisée, dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage agricole;
- 8° la toile industrielle fabriquée à partir d'une membrane en polyéthylène ou d'un produit équivalent, dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage agricole;
- 9° Tôle galvanisée pincée, à baguette ou à la Canadienne.

ARTICLE 105

MUR DE FONDATION (U-220-42)

- 1° Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent au-dessus du niveau moyen du sol adjacent pour plus de :
 - a) 0,3 mètre sur la façade principale et secondaire;
 - b) 1,5 mètre pour les autres façades;
- 2° De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex. : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

ARTICLE 106

APPAREILS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, aucun appareil mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation;
- 2° De plus, toute installation hors-toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque conforme aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 107

RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors-terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à ne pas être visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

ARTICLE 108

CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 109

ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

2.3

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 110

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALIGNEMENT DE LA FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique (dans le cas d'un projet intégré, la

façade principale peut faire face à une voie privée ou une aire de stationnement) et être orientée selon un axe variant entre 0 et 30 degrés par rapport à la ligne passant par les 2 points de rencontre des lignes latérales du terrain avec la ligne avant.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment agricole ou à une maison mobile.

ARTICLE 111

DISPOSITIONS RELATIVES AU NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Sauf pour les bâtiments industriels situés dans une zone à dominance « industrielle (I) », le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 2 mètres au-dessus du niveau du centre de la rue située en façade du bâtiment principal.

SECTION 3 LES USAGES TEMPORAIRES SUR CHANTIER DE CONSTRUCTION

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 112 GÉNÉRALITÉS

- 1° L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction n'est autorisée que sur le chantier même de construction à des fins de bureau ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction;
- 2° Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant;
- 3° Ce bâtiment doit être implanté sur le site du projet ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 113 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la pré-vente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 114 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 115 PÉRIODE D'AUTORISATION

- 1° L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction. Il doit être retiré des lieux au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction;
- 2° Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 14 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente;
- 3° L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité.

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 116 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION (U-220-42)

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblo-distribution, d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

Pour tout projet de requalification ou de développement sur un terrain d'une superficie de plus de 0,5 hectare ou pour toute création d'une nouvelle voie de circulation publique ou privée, tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution doit être placé dans un conduit souterrain.

ARTICLE 117 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou arrière.

ARTICLE 118 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 119 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. Ces poteaux et les haubans requis ne peuvent être installés dans la cour avant, sauf exceptionnellement pour se raccorder à un réseau déjà existant ou pour permettre le prolongement d'un réseau.

ARTICLE 120 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX, D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUX VOIES DE CIRCULATION (U-220-23, U-220-25-1)

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements municipaux, d'utilité publique et voies de circulation suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand :

- 1° les abris de transport en commun;
- 2° les abris publics;
- 3° les boîtes postales;
- 4° le mobilier urbain;
- 5° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6° les réservoirs d'eau potable;

- 7° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 8° les lignes aériennes, bâtiments de services, conduites souterraines et autres équipements accessoires connexes nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications.
- 9° les stations de pompage;
- 10° les routes et rues;
- 11° les trottoirs, sentiers de piétons et pistes cyclables;
- 12° tout autre équipement municipal.

Tout équipement municipal, d'utilité publique et voie de circulation doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 5 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION**

5.1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNE UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 121 **GÉNÉRALITÉS (U-220-30)**

Les bâtis d'antenne ne sont pas autorisés dans un rayon de 100 mètres d'un couloir de transport d'énergie à haut voltage.

Les bâtis d'antenne ne peuvent dépasser une hauteur de 65 mètres.

ARTICLE 122 **LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES**

Tout bâti d'antenne doit être plus éloigné d'au moins un (1) kilomètre de toute route, à l'exception du chemin des Trente.

ARTICLE 123 **DISTANCES À RESPECTER**

Un bâti d'antenne doit être situé à une distance minimale de 75 mètres d'un autre bâti d'antenne.

5.2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 124 **GÉNÉRALITÉS**

- 1° Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Basile-le-Grand;
- 2° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation;
- 3° Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte;
- 4° La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 125 **ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI**

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1° la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- 2° le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- 3° la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 126 **ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT**

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1° une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;

2° une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

5.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 127 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 128 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 4 mètres.

ARTICLE 129 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de:

- 1° 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2° 3 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° 6 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 130 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 131 CLÔTURE

Une clôture à mailles de chaîne de 2,50 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire, à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il est possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain.

ARTICLE 132 DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire.

SECTION 6

LES EMPRISES MUNICIPALES

ARTICLE 133

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- 1° pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
- 3° pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

SECTION 7

LES FOSSÉS ET PONCEAUX

ARTICLE 134

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS ET PONCEAUX (U-220-19, U-220-42)

Il est interdit de fermer un fossé sauf sur approbation de l'autorité compétente et si la fermeture constitue la seule solution à un problème technique.

Dans les zones où les égouts pluviaux ne sont pas installés, le fossé à ciel ouvert ne doit en aucune façon être obstrué. Lorsqu'un accès est aménagé, on doit placer un ponceau dans le fond du fossé de façon à permettre un bon écoulement des eaux. Le tuyau doit avoir les spécifications suivantes:

- 1° un ponceau en acier galvanisé ondulé d'une épaisseur approuvée ou un ponceau en béton armé coulé en usine selon des spécifications approuvées ou un ponceau en polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse;
- 2° le diamètre intérieur de ces ponceaux ne peut être inférieur à 0,45 mètre; cependant, si le fossé ne peut accepter un ponceau de 0,45 mètre, le fonctionnaire désigné pourra approuver un ponceau d'un diamètre inférieur en se basant sur la profondeur de ce fossé par rapport au niveau de la rue;
- 3° si installé le long d'une route où la vitesse est de plus de 50 km/h, le ponceau doit être biseauté.